



Changer de direction de thèse

Le doctorat est à la fois un diplôme, qui sous-tend un statut d'étudiant-e inscrit en formation, et le début d'une carrière de chercheur-se. Celui-ci étant basé sur une relation asymétrique entre un-e ou des directeur-rices de thèse et le ou la doctorant-e, les relations interpersonnelles peuvent parfois devenir humainement et professionnellement trop compliquées ou simplement distantes scientifiquement. Dans cet article, nous proposons de faire le point sur le cadre permettant de changer de direction.

Par **LUC PELLISSIER** et **GILLES TABOURDEAU**,
coresponsables du secteur Agents non titulaires

La préparation d'un doctorat repose sur un accord et une relation entre, d'un côté, un-e doctorant-e, de l'autre, un-e ou des directeur-rices qui peut, au fil des années, se distendre. Sans évoquer ici les situations conflictuelles qui peuvent relever d'une prise en charge juridique, de nombreuses raisons peuvent conduire un-e doctorant-e à souhaiter que cette collaboration se poursuive avec une autre direction : cela peut aller de ce que les intérêts scientifique du ou de la doctorant-e se soient trop éloignés pour être encore dans le domaine de spécialité du-de la directeur-riche, à un départ à la retraite ou un changement d'affectation ou même une incompatibilité de caractère.

Les réformes successives du doctorat ont progressivement densifié les alentours de cette relation, par la création des écoles doctorales, des comités de suivi individuels (CSI), par l'implication plus grande des équipes de recherche, sans pour autant en effacer la centralité, qui est, depuis l'arrêté de 2016 sur le diplôme national de doctorat, modifié en 2022, matérialisée par une convention signée entre

le-la ou les directeur-rices de thèse et le ou la doctorant-e, qui détaille en particulier les modalités d'encadrement.

Cette convention doit être mise en œuvre par l'établissement et peut être modifiée à chaque réinscription. Si tout le monde est d'accord, il est donc tout à fait possible de changer de direction lors d'une réinscription – étant entendu que beaucoup d'établissements limitent le moment (pas trop tard dans la préparation du doctorat) ou le nombre de ces modifications.

MÉDIATION

Quand la procédure n'est pas consensuelle, il est possible de recourir à une médiation. L'arrêté ne donne pas beaucoup d'informations sur la procédure, mais laisse au contraire une grande latitude aux écoles doctorales pour la fixer. En effet, l'article 12 prévoit que chaque école doctorale « fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat [qui] prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse ». Cette charte est ensuite signée par le-la doctorant-e, les directeur-rices de thèse, responsables d'unité de recherche, et les chef-fes d'établissement : toutes les parties prenantes à l'encadrement du diplôme.

Cette médiation peut prendre des formes très variables : à Sorbonne Université, c'est le-la directeur-riche de l'école doctorale qui cherche une « solution pacifiée et acceptable » et, en cas d'échec, passe la main à une commission de prévention et de résolution des conflits paritaire entre doctorant-es et directeur-rices de thèse qui donne un avis au président-e de l'université ; tandis qu'à Montpellier, le-la directeur-riche de l'école doctorale convoque un CSI exceptionnel pour proposer une solution. On le voit, selon le point de vue sur le doctorat adopté par les différents établissements, la procédure de médiation a des formes différentes (paritaire si c'est une étape de la carrière, dominée par des chercheur-ses confirmé-es si c'est une formation). Dans tous les cas, si vous ou un-e doctorant-e de votre entourage est dans cette situation, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre section locale SNESUP-FSU. ■

Selon le point de vue sur le doctorat adopté par les différents établissements, la procédure de médiation a des formes différentes.



© Eif-Moonance/Pixabay

